

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**Arrêté interministériel du 27 Safar 1425 correspondant au 17 avril 2004 fixant le nombre de services des directions de l'hydraulique de wilaya et déterminant leur organisation interne.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1991 fixant le nombre de directions regroupant les services de l'équipement au niveau de chaque wilaya et déterminant l'organisation interne des services les composant ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de services des directions de l'hydraulique de wilaya et de déterminer leur organisation interne.

Art. 2. — Les directions de l'hydraulique des wilayas de :

Chlef, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, Mascara, Oran, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tissemsilt, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Aïn Témouchent et Rélizane ;

Sont organisées en cinq (5) services suivants :

- le service de la mobilisation des ressources en eau ;
- le service de l'alimentation en eau potable ;
- le service de l'assainissement ;
- le service de l'hydraulique agricole ;
- le service de l'administration des moyens.

*** Le service de la mobilisation des ressources en eau** est chargé, notamment :

— de participer aux études et à l'élaboration du programme d'actions visant la mobilisation de la ressource superficielle et souterraine ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage, de suivre la réalisation des projets et de veiller au respect des règles et des normes de réalisation des ouvrages ;

— de veiller à la bonne exploitation, gestion et entretien des ouvrages de mobilisation de la ressource ;

— de constituer des banques de données sur la connaissance, la mobilisation, l'utilisation et la conservation de l'eau au niveau de la wilaya.

Il est composé de trois (3) bureaux :

- le bureau de la mobilisation des eaux superficielles ;
- le bureau de la mobilisation des eaux souterraines ;

— le bureau du suivi de la gestion et de l'exploitation des ouvrages de mobilisation des eaux et de la protection du domaine public hydraulique.

*** Le service de l'alimentation en eau potable** est chargé, notamment :

— de participer aux études et à la programmation des projets d'alimentation en eau potable ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable et de veiller au respect des règles et des normes de réalisation de ces projets ;

— de veiller à la bonne gestion et au bon fonctionnement du service public de l'alimentation en eau potable ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à l'alimentation en eau potable et industrielle ;

Il est composé de trois (3) bureaux :

— le bureau des études et de la programmation des projets ;

— le bureau du suivi de la réalisation des projets ;

— le bureau du service public de l'alimentation en eau potable.

*** Le service de l'assainissement** est chargé, notamment :

— de participer aux études et à la programmation des projets d'assainissement et de protection contre les inondations ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de la réalisation des projets d'assainissement et de protection contre les inondations et de veiller au respect des règles de construction de ces ouvrages ;

— de participer au choix des procédés et des techniques d'assainissement et d'épuration ;

— de veiller au bon fonctionnement du service public lié à l'assainissement et au respect des règles et des normes de gestion et d'exploitation des infrastructures y afférentes ;

— de veiller, en relation avec les services concernés, à la protection et à la préservation de la ressource ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à l'assainissement et à la protection de l'environnement.

Il est composé de trois (3) bureaux :

— le bureau des études et de la programmation des projets ;

— le bureau du suivi de la réalisation des projets ;

— le bureau du service public d'assainissement et de la protection de la ressource.

*** Le service de l'hydraulique agricole** est chargé, notamment :

— de participer à l'élaboration des programmes de développement de la petite et moyenne hydraulique agricole ;

— d'assurer le suivi et la mise en œuvre des programmes de développement de la petite et moyenne hydraulique agricole ;

— de veiller à l'application de la réglementation et des normes d'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage ;

— de réunir les éléments relatifs à l'octroi de concessions d'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage.

Il est composé de deux (2) bureaux :

— le bureau des études et des travaux ;

— le bureau du suivi de la gestion et de l'exploitation.

*** Le service de l'administration des moyens** est chargé, notamment :

— de participer à l'élaboration des budgets d'équipement et de fonctionnement et leur exécution ;

— de gérer et de veiller à la préservation du patrimoine ;

— d'élaborer et d'exécuter les plans de gestion de la ressource humaine et de la formation des personnels ;

— d'instruire et de suivre les affaires contentieuses.

Il est composé de trois (3) bureaux :

— le bureau du budget, de la comptabilité et du patrimoine ;

— le bureau du contentieux, de la réglementation et des marchés publics ;

— le bureau des ressources humaines et de la formation ;

Art. 3. — Les directions de l'hydraulique des wilayas de :

Adrar, Laghouat, Béchar, Tamenghasset, Djelfa, M'Sila, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Tindouf, El Oued, Naâma et Ghardaïa ;

Sont organisées en quatre (4) services suivants :

— le service de la mobilisation et de l'alimentation en eau potable ;

— le service de l'assainissement ;

— le service de l'hydraulique agricole ;

— le service de l'administration des moyens.

*** Le service de la mobilisation et de l'alimentation en eau potable** est chargé, notamment :

— de participer aux études et à l'élaboration du programme d'actions visant la mobilisation de la ressource superficielle et souterraine et d'alimentation en eau potable ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage, de suivre la réalisation des projets et de veiller au respect des règles et normes de réalisation des ouvrages de mobilisation et d'alimentation en eau potable ;

— de veiller à la bonne exploitation, gestion et entretien des ouvrages de mobilisation de la ressource et de l'alimentation en eau potable ;

— de protéger le domaine public hydraulique et de veiller à l'application de la réglementation régissant la ressource en eau.

Il est composé de trois (3) bureaux :

— le bureau de la mobilisation des eaux superficielles et souterraines et de la protection du domaine public hydraulique ;

— le bureau du suivi des études et de la réalisation des projets ;

— le bureau du suivi de la gestion et de l'exploitation des ouvrages ;

*** Le service de l'assainissement** est chargé, notamment :

— de participer aux études et à la programmation des projets d'assainissement et de protection contre les inondations ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de la réalisation des projets d'assainissement et de protection contre les inondations et de veiller au respect des règles de construction de ces ouvrages ;

— de participer au choix des procédés et des techniques d'assainissement et d'épuration ;

— de veiller au bon fonctionnement du service public lié à l'assainissement et au respect des règles et des normes de gestion et d'exploitation des infrastructures y afférentes ;

— de veiller, en relation avec les services concernés, à la protection et à la préservation de la ressource ;

— de constituer et de mettre à jour un système d'information relatif à l'assainissement et à la protection de l'environnement.

Il est composé de trois (3) bureaux :

— le bureau des études et de la programmation des projets ;

— le bureau du suivi de la réalisation des projets ;

— le bureau du service public d'assainissement et de la protection de la ressource.

*** Le service de l'hydraulique agricole** est chargé, notamment :

— de participer à l'élaboration des programmes de développement de la petite et moyenne hydraulique agricole ;

— d'assurer le suivi et la mise en œuvre des programmes de développement de la petite et moyenne hydraulique agricole ;

— de veiller à l'application de la réglementation et des normes d'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage ;

— de réunir les éléments relatifs à l'octroi de concessions d'exploitation des infrastructures d'irrigation et de drainage ;

Il est composé de deux (2) bureaux :

- le bureau des études et des travaux ;
- le bureau du suivi de la gestion et de l'exploitation.

* **Le service de l'administration des moyens** est chargé, notamment :

- de participer à l'élaboration des budgets d'équipement et de fonctionnement et leur exécution ;
- de gérer et de veiller à la préservation du patrimoine ;
- d'élaborer et d'exécuter les plans de gestion de la ressource humaine et de la formation des personnels ;
- d'instruire et de suivre les affaires contentieuses.

Il est composé de trois (3) bureaux :

- le bureau du budget, de la comptabilité et du patrimoine ;
- le bureau du contentieux, de la réglementation et des marchés publics ;
- le bureau des ressources humaines et de la formation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 juin 1991, susvisé, relatives au secteur des ressources en eau, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1425 correspondant au 17 avril 2004.

Le ministre des ressources en eau	Le ministre des finances
Mohamed DOUIHASNI	Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI



**Arrêté interministériel du 27 Safar 1425
correspondant au 17 avril 2004 fixant la
compétence territoriale et les missions des
subdivisions de l'hydraulique de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,
Le ministre des ressources en eau,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, modifié, fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya, notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale et les missions des subdivisions de l'hydraulique de wilaya.

Art. 2. — Une subdivision de l'hydraulique couvre le territoire de chaque daïra, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, susvisé.

Art. 3. — Les subdivisions de l'hydraulique sont placées sous l'autorité du directeur de l'hydraulique de wilaya. Elles ont pour missions, notamment :

- de veiller à l'application de la réglementation régissant la ressource en eau, à la protection et l'utilisation du domaine public hydraulique et au bon fonctionnement du service public de l'eau,
- de veiller à la protection et à la préservation de la ressource contre toutes formes de pollution,
- de suivre les projets du secteur et de veiller à l'application de la réglementation et des normes de réalisation, de gestion et d'exploitation des ouvrages hydrauliques,
- d'apporter le concours technique aux établissements publics du secteur et aux autorités locales dans le domaine de leur compétence.

Art. 4. — Les subdivisions de l'hydraulique disposent, pour leur fonctionnement, des structures suivantes :

- la section chargée de la mobilisation des ressources en eau et de la protection du domaine public hydraulique,
- la section chargée de l'eau industrielle, de l'irrigation et de l'assainissement,
- la section chargée de l'alimentation en eau potable et de l'assistance technique aux établissements publics de l'eau et aux communes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1425 correspondant au 17 avril 2004.

Le ministre des ressources en eau	Le ministre des finances
Mohamed DOUIHASNI	Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI